

LES RDV DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre #01 :
13%, comment se
mobiliser dès aujourd'hui ?

16 décembre 2019

Les intervenantes



Aurélie Delgove

Coordinatrice
formation et compétences
pour le Collège Employeur



Caroline Vanlerberghe

Directrice
Pôle Économie-gestion
de la Fédération des Ogec



Emilie Julien

Directrice
Agence Nationale
Excellence Pro

Sommaire

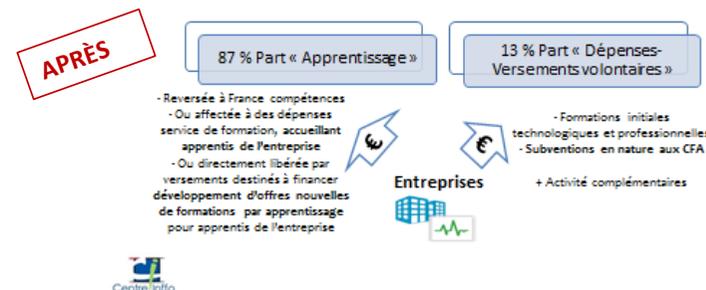
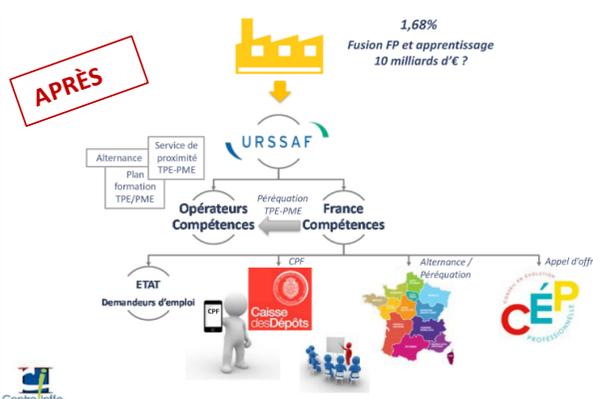
1. Les impacts de la réforme
2. La taxe d'apprentissage en 2020
3. Le versement de la taxe d'apprentissage
4. La communication auprès des entreprises
5. Utilisation du solde de 13%
6. Comptabilisation du solde de 13%



1. Les impacts de la réforme

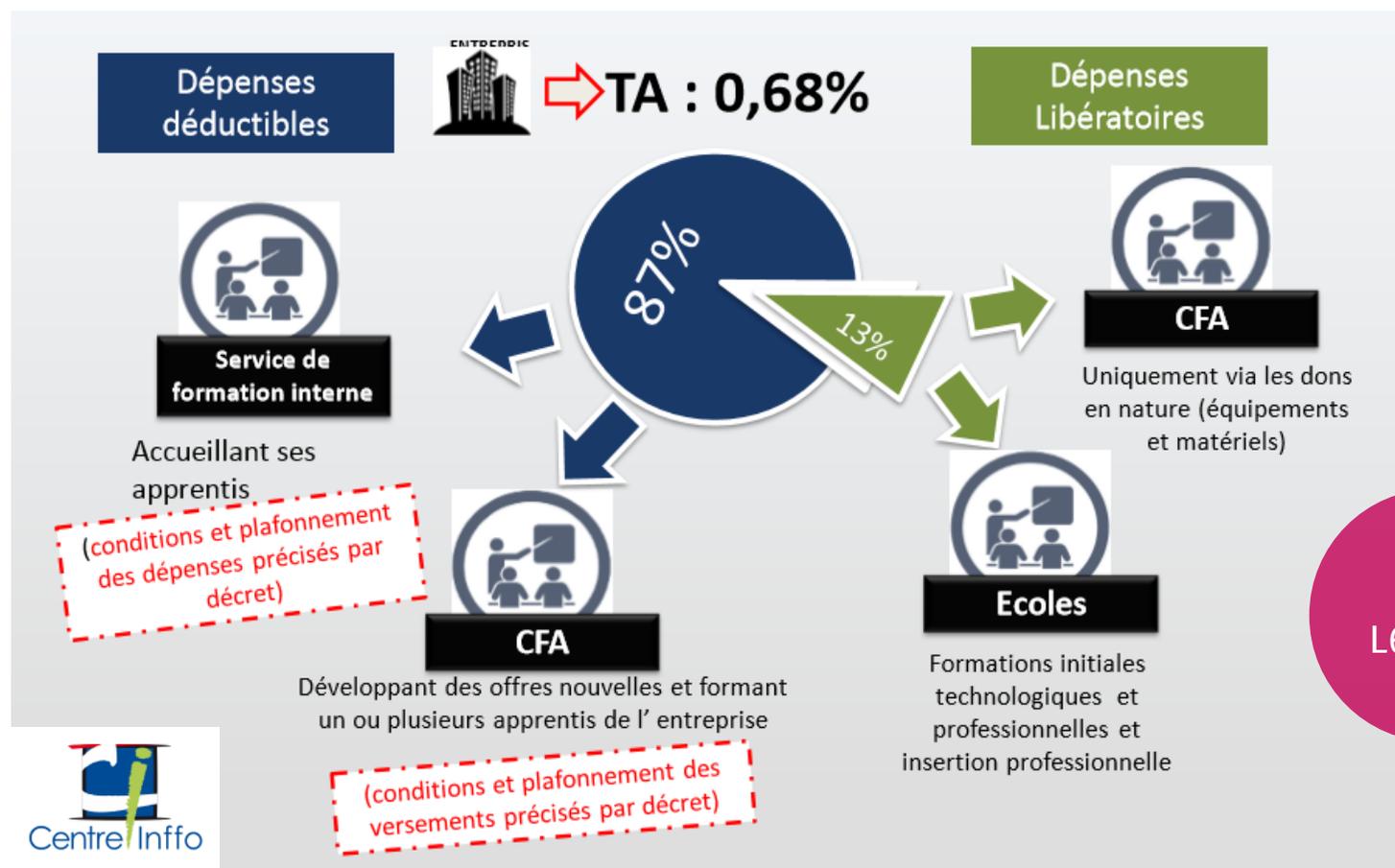
Modification des modalités de collecte de la taxe d'apprentissage

Simplification de la taxe d'apprentissage



→ Aucune taxe d'apprentissage n'est due sur les rémunérations 2019 (hormis la CSA)

2. La taxe d'apprentissage en 2020



Art. L6241-2



3. Le versement de la taxe d'apprentissage

3.1. Le versement de la fraction de 87%

- Pas besoin de souscrire une déclaration spécifique en 2020
- Versement de la CUFPA (contribution unique formation professionnelle et alternance) à l'URSSAF à partir de 2022. L'URSSAF a demandé que le transfert du versement de cette contribution soit reporté d'un an.
- En 2020 et 2021, la fraction de 87% de la taxe d'apprentissage sera versée auprès de l'OPCO.



Année de référence	Contributions 11 salariés et plus	Taux et date limite de paiement
2019	Formation professionnelle	Taux 1 % de la masse salariale brute Acompte de 75 % avant le 15 septembre 2019 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2020
	Taxe d'apprentissage	Pas de taxe d'apprentissage - loi 2018-771 du 5 septembre 2018
	1 % CPF - CDD	Taux 1 % de la masse salariale brute CDD Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (*)	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Conventionnel	Selon accord de branche
2020	Formation professionnelle	Taux 1 % de la masse salariale brute Acompte de 40 % avant le 1 ^{er} mars 2020 -> 60% Acompte de 35 % avant le 15 septembre 2020 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2021
	Taxe d'apprentissage (**)	Taux 0,60 % de la masse salariale brute Acompte de 40% avant le 1 ^{er} mars 2020 -> 60% Acompte de 35% avant le 15 septembre 2020 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2021
	1 % CPF- CDD	Taux 1 % de la masse salariale brute CDD Avant le 1 ^{er} mars 2021
	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (*)	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Conventionnel	Selon accord de branche
	Fraction	0,08 % destiné au financement de dépenses libératoires effectuées par l'entreprise aux centres de formation et écoles de son choix au titre de l'apprentissage
2021 ->2022	Contribution Unique Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA)	Changement de régime versement à l'URSSAF

(*) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises employant moins de 5% d'alternants ou de jeunes en volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

(**) 0,44 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle.

3. Le versement de la taxe d'apprentissage

3.1. Les possibilités de déduction sur la fraction de 87 %

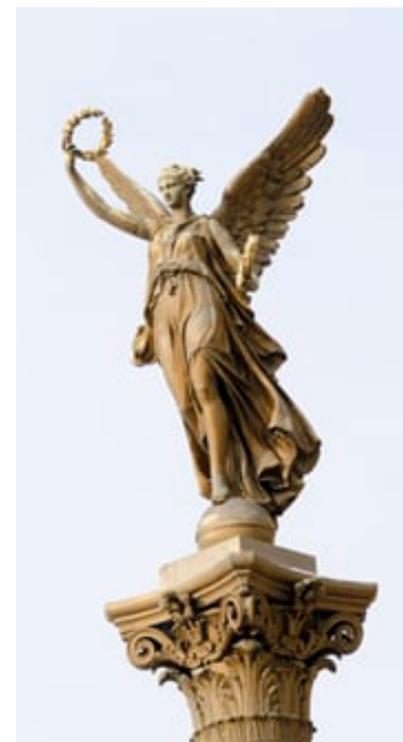
Un projet de décret

Déduction possible, dans certaines limites et conditions, du montant des **dépenses relatives aux formations délivrées par les entreprises** :

- Qui disposent d'un **CFA pour l'accueil de leurs apprentis**
- Qui souhaitent **soutenir le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage** (pour un ou plusieurs de leurs apprentis)

Les dépenses déductibles concernent les investissements permettant de financer :

- Les **équipements** nécessaires à la réalisation de la formation ;
- Une offre nouvelle de formation en apprentissage **jamais dispensée sur l'ensemble du territoire national par la voie de l'apprentissage** avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les dépenses sont réalisées.
- Le **cumul** des déductions ne peut pas excéder le montant des dépenses réellement réalisées par l'entreprise **plafonné à 10% du montant de la part de 87%**.
- Les dépenses déductibles sont les dépenses réalisées au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.



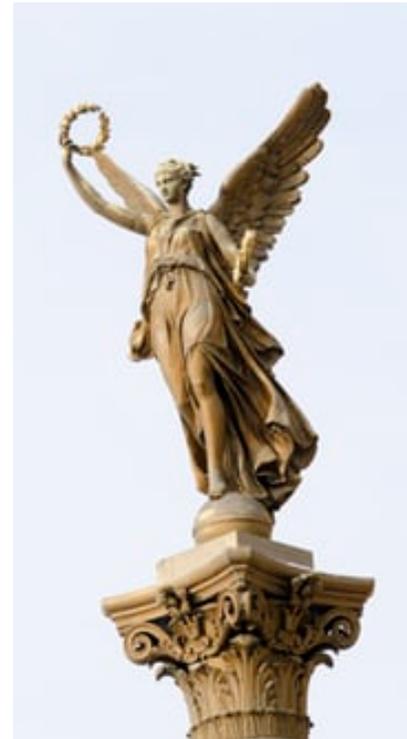
3. Le versement de la taxe d'apprentissage

3.2. Le versement du solde de 13% aux lycées

Versement sans intermédiaire de l'entreprise aux établissements éligibles (cf. diapo 11)

Un projet de décret

- Echéance au **31 mai** pour verser cette fraction
- L'établissement doit remettre un **reçu libératoire** indiquant le **montant** versé ainsi que la **date** de versement.
- La fraction de 13% de taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale de l'entreprise de l'année précédant le versement



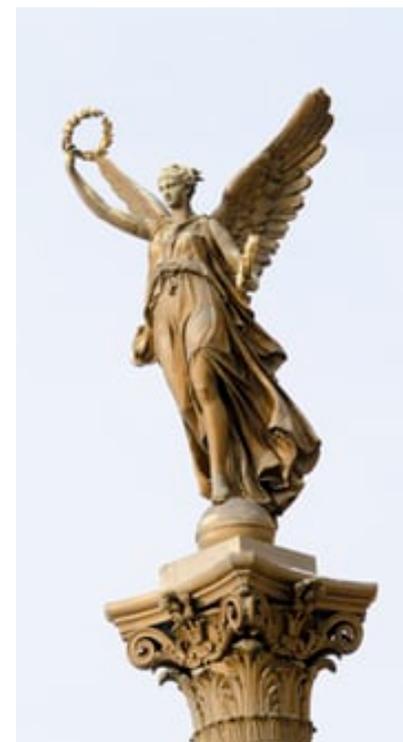
3. Le versement de la taxe d'apprentissage

3.3. Le versement du solde de 13% aux CFA

Un projet de décret

- Le projet de décret prévoit que "les centres de formation d'apprentis établissent un **reçu** destiné à l'entreprise daté du **jour de livraison des matériels et équipements** et indiquant la **valeur comptable justifiée par l'entreprise** ainsi que l'**intérêt pédagogique** de ces biens".
- Le texte ajoute que "pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue pour le matériel neuf sur la base du **prix de revient**, pour les produits en stock sur la **valeur d'inventaire**, et pour le matériel d'occasion sur sa **valeur résiduelle comptable**" et que "dans tous les cas, en fonction de l'assujettissement ou non de l'entreprise à la taxe sur la valeur ajoutée, elle détermine cette valeur sur une base hors taxe ou toute taxe comprise".

Uniquement pour des « subventions » en nature (matériels et équipements)



3. Le versement de la taxe d'apprentissage

Imputation de la créance « alternants » sur le solde de 13%

Les entreprises > 250 salariés qui dépassent le seuil de 5% d'alternants dans leur effectif bénéficient d'une créance (dite créance « alternants ») qu'elles peuvent imputer sur le solde de 13% de la taxe d'apprentissage.



Ce mécanisme réduit les possibilités de versement direct aux établissements.

Art.
L6241-4



3. Le versement de la taxe d'apprentissage

Art.
L6241-5

Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde de 13% ?

Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Être lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
- c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

NB : y compris enseignement adapté (SEGPA)



4. La communication auprès des entreprises

Reconsidérer la relation école entreprise



Le 13 % doit favoriser les relations entre les entreprises et le monde de l'enseignement secondaire et supérieur : « lien financier à la discrétion des entreprises qui leur permet d'aider les établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles notamment), leur politique de formation professionnelle et les associations. Outre l'importante contribution financière que représente cette taxe, elle permet, bien au-delà, d'**encourager les échanges et le dialogue constant entre les établissements de formation et les futurs employeurs**, garantissant ainsi la pertinence des formations proposées ».

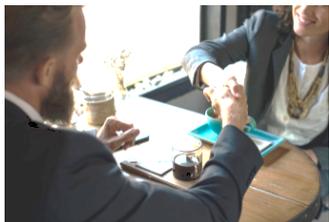
- Un contexte de **libéralisation du marché de l'apprentissage**
- Nouvelle logique de **partenariat direct**
- Une **écoute des besoins des entreprises**



4. La communication auprès des entreprises

en 2020...

...il est important de **mobiliser ses entreprises partenaires pour collecter le 13%** :

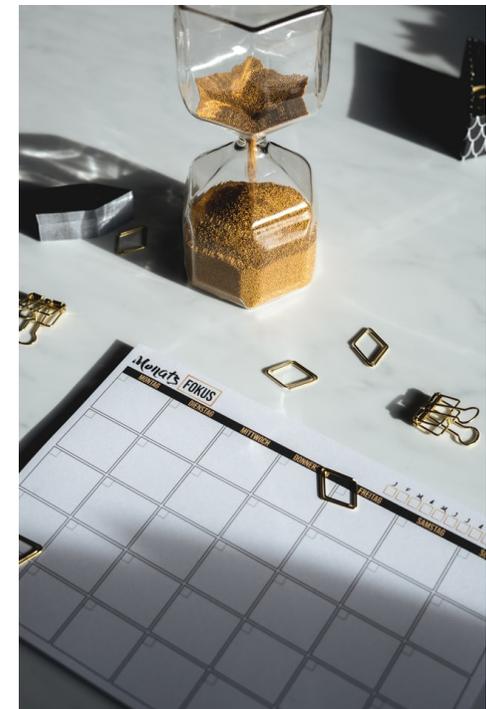


- Présenter votre établissement et votre offre de formation
- Expliquer les projets que vous pourrez réaliser grâce au versement de la taxe d'apprentissage
- Développer des partenariats avec les entreprises pour renforcer le lien entre les formations et leurs besoins en compétences



En 2020...

L'Agence Excellence Pro mettra à votre disposition une **plateforme de valorisation des établissements et organismes de formation** pour favoriser notre visibilité et le versement de la taxe d'apprentissage.



5. Utilisation du solde de 13% de la taxe d'apprentissage

Utilisation privilégiée : le financement des investissements pédagogiques

- Art. L6241-4 : « [...] dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire »
- Objectif : améliorer l'outil pédagogique des établissements dispensant des formations initiales à caractère technologique et professionnel
- Investissements pédagogiques (centrés sur les élèves) et professionnels (concernant directement et spécifiquement les formations habilitées : matériels, agencements spécifiques type ateliers, labos...)

Utilisation accessoire : certaines dépenses de fonctionnement

- en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles
- Cf. circulaire du Ministère de l'Education nationale n°2007-031 du 5-2-2007



6. Comptabilisation du solde de 13% de la taxe d'apprentissage

Taxe d'apprentissage affectée au fonctionnement (lycées pro/techno) :

- Traitement comptable actuel (dernier exercice concerné : 2019-2020) :
 - 74. Subventions d'exploitation
 - 74822. Hors quota taxe d'apprentissage
- Nouveau traitement comptable à partir de 2020 (1er exercice : 2020-2021) :
 - 73. Concours publics
 - 7331. Solde de la taxe d'apprentissage

Règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 :

Art. 142-9 Les concours publics comprennent :

- ✓ les contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions ;
- ✓ les reversements de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur.

6. Comptabilisation du solde de 13% de la taxe d'apprentissage

Taxe d'apprentissage affectée aux équipements (lycées pro/techno) :

- Traitement comptable actuel :
 - 13. Subventions d'investissement
 - 13181. Taxe d'apprentissage affectée aux équipements scolaires**
- Pas de changement de traitement comptable prévu à partir de 2020

Cas particulier des « subventions » versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels :

- Analyse : le CFA reçoit des immobilisations à titre gratuit dans le cadre du solde de 13% de la taxe d'apprentissage
- Traitement comptable :

Les immobilisations enregistrées à l'actif ont pour contrepartie le compte :

13181. Taxe d'apprentissage affectée aux équipements scolaires



Questions





Merci pour votre attention !

